

Accueil (/) / Jurisprudence (<http://www.rjne.ch/jurisprudence>)

- Poursuites et faillite (<http://www.rjne.ch/domain/5>)

■ RJN 2011

Jugement de la Ire Cour civile du 12 décembre 2010 en la cause E.X. c/ M.X.

Art. 285, 286, 288 LP

Action révocatoire suite à une donation

Action révocatoire intentée par l'ex-épouse, titulaire d'une créance dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, après une donation immobilière de l'époux à sa nouvelle épouse.

La reprise cumulative avec l'épouse de la dette hypothécaire ne constitue, avant paiement effectif de la dette par la co-reprenante, pas encore une prestation onéreuse, si bien qu'elle n'affecte pas le caractère gratuit du transfert immobilier, qualifié de « cession à titre gratuit » dans l'acte notarié (art. 286 LP). (*cons. 6*)

Transfert au surplus entaché de dol (art. 288 LP). (*cons. 7*)

C.X. a épousé E.X. le 28 avril 1978. Cette union a été dissoute par divorce prononcé le 16 décembre 1992. C.X. a pris pour deuxième épouse M.X. A l'époque de son divorce, C.X. exploitait un domaine agricole dont il était propriétaire, comprenant des terres et des bâtiments, dont une maison familiale correspondant au bien-fonds 780 cadastre de Z. (immeuble d'habitation).

Dans son jugement prononçant le divorce des époux C. et E. X. du 16 décembre 1992, le Tribunal matrimonial du district du Locle a ratifié une convention sur les effets accessoires du divorce. Cette convention prévoit en son article 6 al. 2 ce qui suit :

« Au surplus, au titre de la part au bénéfice, l'épouse se voit attribuer une créance contre son mari, de Fr. 120'000.-. Toutefois, cette créance ne sera exigible qu'au jour de la vente du domaine qu'exploite actuellement le mari ou, s'il survient avant, au décès du mari ou au jour de la remise du domaine (vente, donation, avance d'hoirie) à l'un de ses enfants. Cette créance ne porte pas intérêts ».

Le 8 décembre 2003, C.X. a cédé à sa seconde épouse, M.X., une part de copropriété d'une demie sur le bien-fonds 780 du cadastre de Z., cession « faite et acceptée à titre gratuit ». L'acte de cession prévoit également que la cédule hypothécaire grèvera les deux parts de co-propiété au bien-fonds, à titre de gage collectif. Cette cession s'inscrivait dans le cadre de l'obtention d'un prêt hypothécaire. En raison de la situation financière obérée de C.X., la Banque Y., donneuse du crédit hypothécaire, avait exigé que M.X. se constitue codébitrice solidaire du prêt. La banque avait en effet informé, le 14 octobre 2003, C.X. et M. X. qu'elle était prête à leur accorder un prêt hypothécaire en premier rang de 100'000 francs et un crédit de construction de 200'000 francs, moyennant une solidarité entre les débiteurs C.X. et M.X., cette dernière étant indiquée comme propriétaire de l'article 780 du cadastre de Z., avec la mention « à instrumenter ». Cette offre de financement portait la mention sous rubrique : « liquidation succession + rénovation villa [...] ». Elle prévoyait le versement de 100'000 francs en faveur de P.X., fils de C.X. Ce montant a été versé à P.X. en exécution d'un legs découlant du testament olographe de N.X., père de C.X., dans le cadre de la succession du premier nommé.

Le 11 septembre 2003, C.X. et son fils A.X. ont conclu une « convention de reprise » par laquelle A.X. reprenait au 1^{er} janvier 2003 « les terres et bâtiments composant l'exploitation agricole appartenant à son père, C.X. ». Le 16 décembre 2003, C.X. et A.X. ont formalisé cette reprise dans un acte de vente immobilière

par lequel A.X. a acquis les différents immeubles composant l'exploitation agricole de son père. Le prix total de la transaction immobilière s'élevait à 214'000 francs.

Par courrier du 19 décembre 2003, E.X. a mis C.X. en demeure de lui verser le montant de 120'000 francs qui lui était dû selon l'article 6 de la convention sur les effets accessoires du divorce du 2 décembre 1992, signalant que cette somme portait dorénavant intérêt à 5 % l'an dès le 19 décembre 2003. Aucun paiement n'étant intervenu, E.X. a déposé le 19 janvier 2004 une réquisition de poursuite à l'encontre de C.X., qui a donné lieu à un commandement de payer notifié le 26 janvier 2004, auquel C.X. a fait opposition totale. Par décision sur requête de mainlevée d'opposition du 12 juillet 2004, le président du Tribunal civil du district de La Chaux-de-Fonds a prononcé la mainlevée définitive de dite opposition. La poursuite, continuée le 21 septembre 2004, a abouti à la délivrance d'un acte de défaut de biens du 9 novembre 2004 en la poursuite no 20401577 pour un montant total de 127'121.75 francs.

Le 22 décembre 2006, E.X. saisit la Cour civile du Tribunal cantonal d'une demande dirigée contre M.X., portant les conclusions suivantes :

- « 1. Prononcer la révocation de la cession immobilière du 8 décembre 2003 par laquelle C.X. a cédé gratuitement à la défenderesse une part de copropriété d'une demie au bien-fonds 780 du cadastre de Z.
2. Ordonner en conséquence à l'Office du Registre foncier des Montagnes et du Val-de-Ruz d'inscrire C.X. comme seul propriétaire du bien-fonds 780 du cadastre de Z. et comme seul débiteur de la cédula hypothécaire de CHF 300'000.00, N°56.2003.
3. Sous suite de frais et dépens ».

E.X. soutient que son ex-mari, C.X., a tout fait pour rendre plus difficile, voire empêcher le recouvrement normal de sa créance découlant de la liquidation des rapports matrimoniaux. Il a ainsi transféré par donation la moitié de son immeuble d'habitation à sa seconde épouse, M.X., alors qu'il savait imminente la vente de son domaine agricole qui rendait la créance matrimoniale exigible. Le transfert à titre gratuit de la part de copropriété, que rien d'autre ne justifiait, ne visait qu'à léser ses intérêts. M.X. doit être ainsi tenue à restitution de cette part de copropriété, afin qu'elle puisse être soumise à la saisie.

M.X. a conclu au rejet de la demande. Par jugement du 17 décembre 2010, la 1^{re} Cour civile a admis l'action révocatoire intentée par E.X. contre M.X. (*résumé*)

Considérant

1. La demanderesse intente une action révocatoire ayant pour objet la cession immobilière du 8 décembre 2003 par laquelle la défenderesse s'est vue transférer une part de copropriété d'une demie du bien-fonds 780 du cadastre de Z. La valeur litigieuse dépasse à l'évidence 20'000 francs et fonde donc la compétence de l'une des Cours civiles (art. 21 let. a OJN). La défenderesse étant domiciliée à La Chaux-de-Fonds, le for n'est à juste titre pas contesté (art. 289 LP).
2. Selon l'article 285 LP, la révocation a pour but de soumettre à l'exécution forcée les biens qui lui ont été soustraits par suite d'un des actes mentionnés aux articles 286 à 288 LP. Peut demander la révocation notamment tout créancier porteur d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif après saisie (al. 2 ch. 1). Au titre des actes soumis à révocation figurent notamment les libéralités (art. 286 LP) et ceux entachés de dol (art. 288 LP). Ainsi, toute donation et toute disposition à titre gratuit, à l'exception des cadeaux usuels, sont révocables si elles ont été faites par le débiteur dans l'année qui précède la saisie ou la déclaration de faillite (art. 286 al. 1 LP). Sont en particulier assimilés aux donations les actes par lesquels le débiteur a accepté un prix notablement inférieur à la valeur de sa prestation (art. 286 al. 2 ch. 1 LP). Sont enfin révocables tous actes faits par le débiteur dans les cinq ans qui précèdent la saisie ou la déclaration de faillite dans l'intention reconnaissable par l'autre partie de porter préjudice à ses créanciers ou de favoriser certains créanciers au détriment d'autres (art. 288 LP).

L'action révocatoire est intentée contre les personnes qui ont traité avec le débiteur ou qui ont bénéficié d'avantages de sa part, contre leurs héritiers ou leurs successeurs à titre universel et contre les tiers de mauvaise foi. Elle ne porte pas atteinte aux droits des tiers de bonne foi (art. 290 LP). Celui qui a profité d'un acte nul est tenu à restitution. Ce qu'il a versé lui est restitué, en tant que la chose se trouve encore en mains du débiteur ou que celui-ci en est enrichi. Le surplus ne peut être réclamé au débiteur qu'à titre de créance (art. 291 al. 1 LP). Le créancier qui a restitué ce qui lui a été payé en vertu d'un acte révocable rentre dans ses droits (art. 291 al. 2 LP). Le donataire de bonne foi n'est tenu à restitution que pour le montant dont il se trouve enrichi (art. 291 al. 3 LP). Le droit d'intenter l'action révocatoire est périmé par 2 ans à compter de la notification de l'acte de défaut de biens après saisie (art. 292 ch. 1 LP).

3. L'action révocatoire a pour but de replacer le patrimoine du débiteur dans l'état où il se trouvait avant l'accomplissement de l'acte révocable ; elle a généralement pour but de faire rendre aux biens atteints par l'acte révocable du débiteur leur destination primitive, c'est-à-dire de mettre ses biens en état de servir à désintéresser les créanciers, en les faisant tomber sous le droit d'exécution de ces derniers (Gilliéron, *Poursuite pour dettes, faillite et concordat*, 4^e éd., 2005, p. 447, no 2919). L'ouverture de l'action révocatoire est subordonnée à une condition objective : il faut qu'un acte de défaut de biens définitif ou provisoire après saisie ait été délivré, qu'une faillite ait été prononcée ou un concordat par abandon d'actifs homologué (Gilliéron, *op. cit.*, p. 448, no 2926). Les libéralités du débiteur (art. 286 LP) ne sont révocables qu'à la double condition qu'ils constituent une donation, une disposition à titre gratuit ou un acte assimilé à une donation et qu'ils aient été accomplis dans un certain délai avant la saisie, la déclaration de faillite ou l'homologation d'un concordat par abandon d'actifs (Gilliéron, *op. cit.*, p. 441, no 2882). Un acte est gratuit au sens de cette disposition lorsque, sans recevoir de contre-prestation, le débiteur effectue une prestation qu'il n'était pas juridiquement tenu d'accomplir. Sont assimilés aux donations les actes par lesquels le débiteur a accepté un prix notablement inférieur à la valeur de sa prestation, mesurée à la valeur vénale objective au moment de l'aliénation, selon le mode de réalisation le plus avantageux. Seule compte la condition objective de la différence de valeur entre le montant payé au débiteur et le prix normal (Gilliéron, *op. cit.*, p. 442, nos 2885 et 2888 ; Peter, in *Commentaire romand*, 2005, n. 7 et 10 ss ad art. 286 LP).

Les actes dolosifs faits par le débiteur sont également révocables. L'article 288 LP présente trois modifications par rapport aux cas de révocation de l'article 286 LP : l'allongement du délai (5 ans au lieu d'une année), l'absence de précision quant aux actes eux-mêmes (« tous actes »), et l'exigence d'un élément subjectif aussi bien chez le débiteur (« dans l'intention de ») que chez le bénéficiaire de l'acte (« avec [sa] connivence ») (Gilliéron, *op. cit.*, p. 445, nos 2905-2906). Cette disposition englobe par conséquent tous les états de fait visés par l'article 286 LP. Partant, si l'un des actes visés par l'article 286 échappe à la révocation car il a été effectué en-dehors de la période suspecte plus courte ou pour une autre raison, il peut encore être révoqué aux conditions de l'article 288 LP si les conditions – plus restrictives – de cet article sont réunies (Peter, *op. cit.*, n. 6 ad art. 288 LP). Entre également dans le champ d'application de l'article 288 LP la constitution d'une sûreté que le débiteur s'était précédemment engagé à fournir, acte non soumis à l'article 287 al. 1 ch. 1 LP (Peter, *op. cit.*, n. 7 ad art. 288 LP). La question du concours entre les articles 286 et 288 LP divise la doctrine et la jurisprudence ; elle peut avoir une influence sur les obligations de restitution en cas d'admission de la révocation, notamment sur la question de savoir si l'article 291 al. 3 LP s'applique (Peter, *op. cit.*, n. 6 ad art. 288 LP).

L'intention dolosive vise le dol, c'est-à-dire l'intention de porter préjudice à un ou plusieurs créanciers. La preuve du dol étant parfois très difficile – voire impossible – à apporter, le Tribunal fédéral a atténué la rigueur de l'exigence en objectivant cette condition et, ce faisant, en l'élargissant à la négligence. Ainsi, l'intention dolosive du débiteur doit être considérée comme établie lorsque celui-ci aurait pu ou dû prévoir que l'acte incriminé aurait pour effet de porter préjudice aux créanciers ou de favoriser certains d'entre eux au détriment des autres. En d'autres termes, il n'est pas nécessaire que le débiteur ait agi dans le but conscient de porter atteinte au droit des créanciers ou d'avantager certains d'entre eux ; il suffit qu'il ait pu ou dû se rendre compte que son acte aurait normalement cet effet. Il convient alors de vérifier si le résultat dommageable devait être considéré par le bénéficiaire comme une conséquence naturelle et prévisible de l'acte révocable (Peter, *op. cit.*, n. 9-10 ad art. 288 LP). Lors de la recherche d'indices de l'intention dolosive, le critère principal de

référence est la situation financière du débiteur. Si celle-ci est précaire au moment de l'acte litigieux, et en particulier si le débiteur est insolvable ou surendetté, on considérera être en présence d'un indice très sérieux d'intention frauduleuse du débiteur. Il n'est, cela étant, pas nécessaire que la situation financière du débiteur soit difficile au moment de l'acte. L'évolution négative – ou prévisiblement négative – de cette situation constituerait également un indice sérieux d'intention frauduleuse (Peter, op. cit., n. 12 ad art. 288 LP). De même, la condition de la reconnaissabilité par le bénéficiaire de l'intention dolosive du débiteur peut également être réalisée en cas de négligence, c'est-à-dire lorsque le bénéficiaire de l'acte aurait pu ou dû, en usant de l'attention commandée par les circonstances, prévoir que l'opération incriminée aurait pour conséquence de porter préjudice aux créanciers ou de le favoriser au détriment de ceux-ci. Sous cet angle, la situation financière critique du débiteur est propre à éveiller le soupçon d'un acte frauduleux (Peter, op. cit., n. 14 ad art. 288 LP ; Gilliéron, op. cit., p. 447, no 2915).

4. Le but de la révocation est la reconstitution, en faveur du ou des demandeurs, du patrimoine du débiteur afin d'assurer la couverture de sa créance ou de leurs créances. Il ne s'agit pas de rendre au débiteur quelque chose qui lui aurait été pris illégalement ; dans ce sens, le terme de restitution est inadéquat car les biens distraits du patrimoine du débiteur ne lui sont pas rendus. La révocation de l'acte d'appauvrissement du débiteur permet seulement au(x) créancier(s) d'exercer, par l'intermédiaire d'un organe de la poursuite, sa (leurs) mainmise sur les biens concernés par l'action révocatoire de la même manière que si ces biens étaient demeurés dans le patrimoine du débiteur. Ces biens seront réalisés sans poursuite préalable, mais ils peuvent être séquestrés. Le tiers qui a bénéficié de l'acte révoqué est alors tenu de tolérer l'exécution forcée sur les biens visés par l'action révocatoire (Gilliéron, op. cit., p. 453-454, nos 2967-2968). Hors de la faillite, le jugement ne profite pas à d'autres créanciers qui ont pris part au procès, même s'ils sont porteurs d'actes de défaut de biens et participent à la même série. Lorsque le jugement a admis l'action révocatoire, le créancier qui a obtenu gain de cause peut faire saisir et réaliser à son seul profit les biens que le défendeur doit restituer, dans les mêmes conditions où il aurait pu le faire si l'acte révocable n'avait pas été passé et si la chose était restée la propriété du débiteur (Gilliéron, op. cit., p. 454, nos 2970-2971). Si la révocation porte sur un immeuble, il n'est pas nécessaire de rectifier le registre foncier. L'immeuble sera simplement saisi et réalisé sans autre formalité (Peter, op. cit., n. 3 ad art. 291 LP, et la réf. citée).

5. La condition générale ouvrant la voie de l'action révocatoire, soit la délivrance d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif après saisie (art. 285 al. 2 LP), est en l'occurrence réalisée. En effet, la poursuite intentée par E.X. en recouvrement de sa créance découlant de la liquidation du régime matrimonial a abouti à la délivrance d'un acte de défaut de biens le 9 novembre 2004. Au bénéfice de cet acte de défaut de biens, E.X. subit un préjudice du fait du transfert immobilier litigieux car le bien soustrait se trouve exclu de la poursuite.

6. a) Se pose la question de savoir si la cession par C.X. à M.X., de la part de copropriété d'une demie à l'article 780 du cadastre de Z. constitue une libéralité au sens de l'article 286 LP, soit une donation ou un acte de disposition à titre gratuit. L'acte de cession immobilière du 8 décembre 2003 indique à ce titre, sous la rubrique « valeur de la cession », qu'« aux conditions qui précèdent, la cession est faite et acceptée à titre gratuit ». Sous la rubrique « Registre foncier », et non pas sous celle intitulée « Conditions de la cession », figure notamment le transfert du gage, soit de la cédule hypothécaire au porteur, en premier rang, à titre de gage collectif, sur les deux parts de copropriété au bien-fonds concerné. La défenderesse soutient en substance que la reprise par elle-même de la dette hypothécaire en qualité de codébitrice solidaire constituerait une contre-prestation excluant que l'acte ait pu intervenir à titre gratuit. Selon elle, « c'est donc à tort que l'acte parle d'une cession gratuite. Il s'agit manifestement d'une erreur de plume du notaire instrumentant qui ne saurait [lui] porter préjudice ».

b) Tout d'abord, l'explication selon laquelle le notaire aurait commis une erreur de plume ne convainc pas. Un notaire est en effet habitué à recueillir les volontés des parties et à les instrumenter en la forme authentique, avec lecture de l'acte en présence des parties. Ce procédé garantit l'attention de tous. En l'occurrence au surplus, la prétendue erreur de plume aurait été commise à deux reprises puisque la réquisition d'inscription au registre foncier mentionne également que la « cession est faite à titre gratuit » avec, comme dans l'acte de

cession du 8 décembre 2003, une mise en évidence des mots « à titre gratuit ». Du reste, c'est bien une cession gratuite qui est intervenue, du point de vue du droit des obligations comme nous le verrons ci-dessous (let. c).

c) La doctrine considère qu'en cas de reprise cumulative de dettes, soit lorsqu'un débiteur intervient dans un rapport préexistant aux côtés d'un autre débiteur, celui qui reprend la dette à titre cumulatif ne consent une donation à l'autre débiteur que lorsque, une fois appelé à payer par le créancier, il renonce à son droit de recours contre le premier débiteur (Vogt, in Basler Kommentar, 4^e éd. 2007, n. 16 ad art. 239 CO). Il en va de même dans les contrats visant à offrir des sûretés tels que le cautionnement, la garantie ou la mise en gage où la donation n'intervient qu'à partir du moment où il est renoncé au droit récursoire contre le débiteur principal (Vogt, op. cit., n. 17 ad art. 239 CO). Il n'y a donc pas encore prestation avant d'être appelé à payer et d'avoir renoncé à l'action récursoire. *Mutatis mutandis*, on doit considérer que le seul fait d'apparaître désormais comme codébiteur de la dette hypothécaire ne constitue pas (encore) une prestation onéreuse envers le premier débiteur. La situation n'est pas assimilable à une reprise de dette pure et simple, contrairement à ce que soutient la défenderesse et ce, même si la solidarité est souhaitée par la banque et expose M.X. à un certain risque. La reprise de dettes simple revient à une substitution de débiteur principal, le reprenant payant la dette du repris, alors que dans la reprise de dettes collective, le premier débiteur n'est pas libéré et le second pas certain d'intervenir. Ce n'est que dans l'hypothèse où, appelé à payer ou à garantir effectivement, à titre personnel ou par la réalisation de la garantie réelle, la dette reprise et après renonciation à l'action récursoire, que le deuxième débiteur fournit une prestation au premier. Avant, la prestation n'est qu'hypothétique, peu importe qu'il s'agisse d'une condition émise par la banque. C'est dire que comme son libellé l'indique, la cession immobilière est ici bien intervenue à titre gratuit. Le fait que la banque ait exigé la qualité de codébiteur de M.X., pour la raison bien comprise que C.X. avait une situation financière obérée, ne suffit pas à donner un caractère onéreux à l'opération. Qu'un institut bancaire fixe des conditions à l'octroi du prêt hypothécaire n'implique pas automatiquement que les tiers affectés par les conditions fournissent – entre eux, à l'occasion de la réorganisation de leurs rapports – une prestation onéreuse. Retenir le contraire reviendrait à nier l'existence d'une action révocatoire, peu importe le risque de rester bredouille. En l'espèce, il n'y a donc pas de prestation de M.X. à C.X. tant et aussi longtemps qu'elle n'a rien payé et qu'elle n'a pas épuisé en vain l'action récursoire ou, au contraire, que C.X. n'a rien payé non plus ou ne s'est pas retourné contre elle pour ce qu'il a payé (art. 148 al. 1 et 2 CO).

Dans la mesure où le caractère onéreux est nié, la valeur de l'immeuble cédé reste sans effet sur la question juridique. On pourrait encore voir dans la reprise de dette cumulative, pour favoriser l'octroi au premier débiteur insolvable d'un crédit hypothécaire, une prestation à ce dernier sous la forme d'une obtention de crédit. Cette prestation ne serait cependant pas équivalente à la valeur du crédit garanti car, en l'absence d'un plan d'amortissement de surcroît, l'appel à la garantie ne peut être envisagé que si les intérêts ne sont pas acquittés. On ne peut alors pas retenir que le fait de garantir solidairement une dette pour obtenir un crédit hypothécaire revient à mettre à disposition l'équivalent de la somme prêtée. En ce sens, la défenderesse ne s'est pas « acquittée d'un montant de CHF 150'000.- envers C.X. pour cette la part de copropriété », mais a tout au plus à ce stade fourni une prestation permettant d'obtenir le crédit et qui ne peut qu'être très sensiblement inférieure au crédit lui-même.

Partant, les conditions de l'article 286 LP (libéralité ou prestation sans contre-prestation équivalente) sont réalisées et l'acte litigieux doit être révoqué.

7. Même si l'on devait considérer que la cession immobilière du 8 décembre 2003 n'est pas intervenue à titre gratuit, il faudrait constater que ce transfert immobilier est entaché de dol au sens de l'article 288 LP.

Il a été établi en cours d'instruction que M.X. était au courant de la situation complexe de son époux s'agissant des successions non encore complètement liquidées. Elle était également au courant de la situation financière obérée de C.X. C'est précisément cette situation qui a motivé la reprise de dette cumulative. M.X. savait que C.X. devait encore à sa première épouse E.X. un montant de 120'000 francs du fait de la liquidation du régime matrimonial qui avait été reportée. Elle savait également que la vente du domaine agricole rendait la créance exigible. Elle aurait ainsi dû être interpellée par le règlement de la créance de P.X. par 100'000 francs et

l'investissement de 200'000 francs dans les travaux de rénovation de l'immeuble concerné avant tout paiement à la demanderesse. Il ne pouvait qu'apparaître de manière tout à fait claire que les fonds obtenus, moyennant sa constitution de codébitrice solidaire, étaient affectés de telle sorte que d'autres créanciers s'en trouvaient lésés. Ceci est d'autant plus vrai que C.X. n'était pas solvable. La vocation même de la reprise de dette solidaire garantie par une part de copropriété était en outre de permettre à la banque de s'assurer une garantie réelle, en couverture de la créance hypothécaire, à côté de la créance personnelle. Le résultat de l'opération garantissait en effet à la banque de pouvoir recouvrer son prêt directement auprès de M.X. ou, cas échéant, par réalisation de sa part de copropriété. Il y avait ainsi bien dans la cession immobilière du 8 décembre 2003 l'intention de favoriser en tous cas la banque – et avec ces fonds le fils P.X. – par rapport aux autres créanciers, dont M.X. n'ignorait pas qu'ils existaient, en particulier E.X. La proximité temporelle entre la cession et l'acte qui rend la créance exigible, lui-même envisagé dans la convention de reprise du 11 septembre 2003 déjà, ainsi que la situation financière obérée sont des indices supplémentaires de l'intention dolosive. Ainsi, au regard de la jurisprudence et de la doctrine relatives à l'article 288 LP, il faut considérer que la cession immobilière était également entachée de dol et partant révocable sous les articles 285 ss LP. Contrairement à ce que semble soutenir la défenderesse, le fait que C.X. ait pu être débiteur d'autres dettes nées antérieurement à celle qu'il avait envers la demanderesse (en particulier celle due à son fils P.X.) n'y change rien, puisque du point de vue du droit des poursuites, aucune de ces dettes n'est privilégiée. La demande est ainsi bien fondée et la révocation sera ordonnée, avec ses effets en matière de droit des poursuites (cf. cons. 4).

Faculté de droit, Avenue du 1er-Mars 26, 2000 Neuchâtel

Copyright © RJN 2019. Tous droits réservés.

administration (<http://www.rjne.ch/admin>)